



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0375 du 25/01/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0375 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0375, relative à la réalisation d'un projet de mise en place de 3 ombrières photovoltaïques doubles sur la commune d'Istres (13), déposée par DECATHLON FRANCE, reçue le 21/12/2021 et considérée complète le 21/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une implantation d'ombrières photovoltaïques au-dessus d'un parking existant, sur une surface de 1 553 m<sup>2</sup>, composés d'un ensemble de modules photovoltaïques, et pour une puissance installée de 324 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, l'injecter en totalité sur le réseau public de distribution,
- d'apporter un confort aux usagers du parking en les protégeant du soleil et de la pluie ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain artificialisé occupé par un parking existant,
- dans la zone industrielle « le tube reportier »
- à 900 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) Terre type II n°930012406 « Crau »,

- à 900 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301595 « Crau Centrale-Crau Séche »,
- à 900 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9310064 « Crau »,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des moyens de maintenance préventive et curative en phase exploitation ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'incidence sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- d'imperméabilisation supplémentaire,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en place de 3 ombrières photovoltaïques doubles sur la commune de Istres (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de mise en place de 3 ombrières photovoltaïques doubles situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DECATHLON FRANCE.  
Fait à Marseille, le 25/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**